



DECISION N° *D-2022-0136*

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence – Prestations de retranscription des Conseils municipaux de la commune de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant qu'en vue de l'édiction de ses procès-verbaux des séances du Conseil municipal, la Ville souhaite l'assistance d'une société spécialisée dans la retranscription, écrite, de réunions,

Considérant que l'offre technique et tarifaire formulée par la société UBIQUS est avantageuse économiquement,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la société *UBIQUUS*, sis 1, avenue du Général de Gaulle (92 074 – La Défense CEDEX), un contrat d'une durée d'une année à compter de sa notification.

Article 2 : Le montant des prestations de retranscription est de 190 € H.T. par heure de débat lorsque la livraison s'effectue dans les délais contractuels normaux et de 220 € H.T. par heure de débat lorsque la livraison s'effectue dans les délais contractuels urgents.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un

délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 19/09/2022

Par délégation de Monsieur le Maire,
Brice de LA METTRIE
Directeur Général des Services

